

PROPOSITIONS

Avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 9 janvier 2019

- A la page 58, l'item « réglementer l'affouragement » est complété par la disposition suivante :

Dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, l'affouragement est autorisé toute l'année.

- Pages 73 et suivantes : agrainage de dissuasion du sanglier

Sont ajoutées et surlignées en gris et pour les 3 groupes de territoires, certaines dispositions relatives à l'agrainage de dissuasion du sanglier :

Groupe 1 : Cadre Général

1-Disposition règlementaire

L'agrainage de dissuasion est autorisé du **16 février au 30 novembre** après la signature d'une convention entre la F.D.C.Y et le détenteur du droit de chasse.

En forêt domaniale, la convention devra être tripartite (adjudicataire / ONF / FDC) et indiquer clairement les zones qui feront l'objet d'un agrainage.

2- Période complémentaire

Dans le cas d'une fructification forestière faible, confirmée par le Centre Régional de la Propriété Forestière et de l'Office National des Forêts, l'agrainage pourra être autorisé, par arrêté préfectoral et après avis de la C.D.C.F.S, du 1^{er} décembre au 15 février.

3- Zones d'agrainage

L'agrainage des populations de sangliers n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,
- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage des populations de sangliers est interdit :

- à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

4 – Mise en œuvre

L'agrainage de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'au maximum 2 jours par semaine. Ces jours seront fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse sur la convention.

5- Modalités d'agrainage autorisées ou interdites

L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé.

L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment les auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

6- Denrées et produits autorisés ou interdits

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des pois.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit.

7- Quantité autorisée

En références au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra dépasser 50 kg/100 ha/semaine.

8- Aspects sanitaire et environnemental

Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

Groupe 2 : Territoires de chasse identifiés « points noirs » où l'équilibre agro-cynégétique est rompu et où les populations d'animaux doivent être maîtrisées:

(La désignation des territoires sera effectuée annuellement par les comités techniques locaux en mars-avril de chaque année)

1-Disposition règlementaire

L'agrainage de dissuasion est autorisé du 16 février au 30 novembre après la signature d'une convention entre la F.D.C.Y et le détenteur du droit de chasse.

En forêt domaniale, la convention devra être tripartite (adjudicataire / ONF / FDC) et indiquer clairement les zones qui feront l'objet d'un agrainage.

2- Zones d'agrainage

L'agrainage des populations de sangliers n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,
- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage des populations de sangliers est interdit :

- à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

De plus, une cartographie précisant les zones d'agrainages devra être effectuée sur une carte au 1/25000^{ème}

3- Modalités d'agrainage autorisées ou interdites

L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé.

L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment les auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

4 – Mise en œuvre

L'agrainage de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'au maximum **2 jours par semaine**. Ces jours seront fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse sur la convention.

5- Denrées et produits autorisés ou interdits

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des pois.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit.

6 - Quantité autorisée

En références au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra dépasser 50 kg/100 ha/semaine.

7- Aspects sanitaire et environnemental

Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

Groupe 3 et à titre expérimental pour 3 ans :

Zone 13 FORET D'OTHE OUEST - Zone 19 SENONAI

1-Disposition règlementaire

L'agrainage de dissuasion est autorisé toute l'année après la signature d'une convention-entre la F.D.C.Y et le détenteur du droit de chasse.

Le détenteur s'engage à pratiquer l'agrainage de façon continue tout au long de la saison.

En forêt domaniale, la convention devra être tripartite (adjudicataire / ONF / FDC) et indiquer clairement les zones qui feront l'objet d'un agrainage.

2- Zones d'agrainage

L'agrainage des populations de sangliers n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,

- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage des populations de sangliers est interdit :

- à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

3- Méthodes d'agrainage autorisées ou interdites

L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire **et dispersé**.

L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment les auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

4 – Mise en œuvre

L'agrainage de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'au maximum **2 jours par semaine**. Ces jours seront fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse sur la convention ?

5- Denrées et produits autorisés ou interdits

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des pois.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit.

6- Quantité autorisée

En références au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra dépasser 50 kg/100 ha/semaine.

7- Aspects sanitaire et environnemental

Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

8- Evaluation de l'expérimentation

Aux termes des 3 années, un bilan prenant en compte les animaux prélevés, les surfaces endommagées et le nombre de conventions signées sera rédigé. Il aura pour objectif de juger de la pertinence d'une telle mesure et de sa vulgarisation éventuelle à l'ensemble du département.

- A la page 77 du SDGC, « réglementer l'agrainage » est complété par la disposition suivante :

Dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, l'agrainage du sanglier est autorisé toute l'année.

- A la page 77 du SDGC, après « réglementer l'agrainage », sont insérées les dispositions suivantes :

Tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Le tir du sanglier est autorisé, de jour, autour des parcelles agricoles en cours de récolte, entre le 1er juin et le 10 décembre.

Un accord préalable écrit, selon modèle présenté en annexe, devra être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise.

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse des parcelles sur lesquelles sont effectués les tirs.

Les tirs se feront autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les tireurs postés.

Les chasseurs ne devront ni se poster, ni tirer à l'intérieur du périmètre de circulation des engins agricoles.

Les tirs devront être fichants et réalisés à courte distance, en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles et en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Les animaux prélevés devront être munis de dispositifs de marquage avant tout déplacement.

Tout sanglier blessé sera recherché par un conducteur de chien de sang agréé.

Le résultat de chacune des opérations réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés, doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne.

Est ajoutée une annexe 6

**Modèle d'accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse
pour le tir de jour autour des parcelles agricoles**

Nous soussignés :

M., exploitant agricole sur la (les) commune(s) de

.....

et

M., titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités par

M. sur la(les) commune(s) susvisée(s),

convenons de la mise en œuvre de tirs du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Fait à, le

L'exploitant agricole

Le titulaire du droit de chasse